



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arras, le 08 septembre 2020

Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques
Affaire suivie par : Krystel PODEVIN
Tel : 03 21 21 24 15
krystel.podevin@pas-de-calais.gouv.fr

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais
Mesdames et Messieurs les maires du Pas-de-Calais
Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics
de coopération intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale 62
*en communication à Monsieur le président de l'association
des maires et présidents d'intercommunalités
et à Mesdames et Messieurs les sous-préfets*

OBJET : Prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid
19

PJ : 1

Suite aux dernières évolutions des connaissances scientifiques relatives à la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a précisé par circulaire n°6208/SG du 1^{er} septembre 2020 les instructions relatives à l'obligation de port du masque de protection dans les locaux des administrations et établissements de l'État, et notamment ceux recevant du public relevant du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des administrations.

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces mesures dans les meilleures conditions, je vous adresse, en pièce jointe, la circulaire en question.

J'appelle votre attention sur la responsabilité qui vous incombe en tant qu'employeur d'assurer le respect, par les agents, de l'obligation de port du masque de protection dans vos locaux à l'exception des agents disposant d'un bureau individuel, et de fournir des masques de protection a minima « grand public » aux agents.



Par ailleurs, une attention toute particulière devra être portée à la situation des agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus, atteints de l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020.

Lorsque le télétravail n'est pas possible, ces agents seront placés en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Pour les autres agents de la fonction publique territoriale présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de Santé publique du 19 juin 2020, le télétravail doit être privilégié dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, des conditions d'emploi aménagées devront être mises en place par vos soins.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces différentes mesures.

Le préfet



Louis LE FRANC

Le Premier Ministre

N° 6208/SG

Paris, le 1er septembre 2020

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les ministres délégués,
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

Objet : Circulaire relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19

Depuis le mois de février dernier, le virus « SARS-CoV-2 » (covid-19) modifie fortement les conditions de travail de l'ensemble des Français. Les agents publics des administrations et des établissements publics de l'Etat en ont pris la mesure et ont adapté leur mode de travail.

L'évolution de l'épidémie conduit à devoir fixer de nouvelles règles pour que les agents publics de l'Etat et de ses établissements publics garantissent la continuité du service public et contribuent, par leur engagement indéfectible sur lequel je sais pouvoir compter, à la relance de l'activité de notre pays.

Pour accompagner cette reprise, l'Etat se doit d'être exemplaire dans la protection de la santé et de la sécurité des agents comme des usagers du service public. C'est la raison pour laquelle je vous demande de mettre en œuvre sans tarder les instructions suivantes.

I. – Port du masque de protection dans les locaux occupés par les administrations et les établissements de l'Etat

Le cadre général applicable en matière d'obligation de protection de la santé et de la sécurité au travail a fait l'objet d'une actualisation dans le cadre du protocole national élaboré par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle en date du 31 août 2020.

Je vous invite à mettre en œuvre dès à présent l'ensemble des orientations de ce protocole, en y apportant le cas échéant les évolutions requises pour assurer le bon fonctionnement des services publics dont vous avez la responsabilité.

Il est de votre responsabilité de rendre obligatoire le port du masque de protection (a minima, masque « grand public ») dans les conditions définies par ce protocole sanitaire, dans les espaces clos et partagés et les espaces de circulation, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne.

Aussi les agents publics présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 seront, lorsque le télétravail n'est pas possible, placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Pour les autres agents présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail est la solution à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent.

Lorsque le télétravail n'est pas possible ou lorsque, malgré une possibilité de télétravail, une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service, l'agent bénéficie des conditions d'emploi aménagées, en particulier :

- la mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur à l'agent, qui devra le porter sur les lieux de travail (durée maximale de port d'un masque : 4 heures) ;
- une vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains ;
- l'aménagement de son poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, limitation du contact avec le public ou, à défaut, écran de protection, distanciation physique assurée, renouvellement d'air adapté, etc.)

Il vous appartient de rappeler aux agents dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail et qui, malgré les mesures mises en place par leurs employeurs, estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel, qu'ils doivent justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités du service, la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore de jours du compte épargne-temps. Vous vous assurerez qu'à défaut, tout agent absent du travail et qui justifiera d'un arrêt de travail délivré par son médecin traitant, sera placé en congé de maladie selon les règles de droit commun.

*
* * *

Je vous demande de tenir informés les représentants des personnels de l'ensemble de ces consignes et d'assurer un dialogue social constant permettant de garantir la bonne appropriation par les agents des mesures de protection.

Afin de suivre la mise en œuvre de ces orientations, dont je vous saurais gré de bien vouloir assurer largement la diffusion au sein de vos services, la ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée de mettre en place un dispositif de suivi régulier de la situation dans les différents départements ministériels. Vous veillerez à ce que les données fiabilisées soient transmises sous le format défini par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.


Jean CASTEX